

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LACOSTE N°2014/76



Séance du 18 Novembre 2014

L'An deux mille Quatorze
et le Dix-huit Novembre

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11
a		

à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Mathias HAUPTMANN**

Date de la Convocation
13/11/2014
Date d'affichage
- 2 DEC. 2014

Présents : Mmes - Mrs - Mathias HAUPTMANN - Aline SALVAUDON- Marie-Thérèse CARMAGNOLE - Olivier MAZEL- Geneviève RECUBERT - Amaury JAUBERT- Richard-GAUTIER - Monique PAQUIN - Anita MEKIL - André CHASTEL

Absent excusé: Bruno PITOT a donné procuration à Mathias HAUPTMANN

Absent:

Secrétaire de séance : Monique PAQUIN

2014 - 076

OBJET :

Procédure de révision du POS valant transformation en PLU et fixant les modalités de la concertation

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 mai 1982 ayant approuvé le plan d'occupation des sols, et du 15 décembre 2005 ayant approuvé la dernière procédure de révision simplifiée du POS ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, à la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et à la Loi Engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010, la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus de la commune.

Par ailleurs, la Loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, rend les POS caduques à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sous réserve d'être achevée au plus tard 3 ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans.

Monsieur le Maire expose les objectifs que la Commune poursuit pour l'élaboration de son PLU :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager, historique et culturel ainsi que les milieux naturels remarquables de la commune.
- Préserver le potentiel productif des terres agricoles.
- Favoriser une dynamique de développement et de revitalisation des services et activités sur la commune en améliorant les possibilités de logement à destination d'une population permanente.
- Veiller à la connexion et à la circulation entre les secteurs urbanisés et le centre village.
- Maintenir et renforcer les conditions favorables au développement de l'activité touristique.
- Aménager et mettre en valeur le cœur de village et notamment les espaces publics se situant dans le périmètre du château, classé monument historique. Il s'agit d'améliorer la vie quotidienne des habitants et des visiteurs, de créer des lieux de rencontres et de donner du sens à l'organisation du village aujourd'hui.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1 - décide de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU sur tout le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme.

2 - fixe les modalités de la concertation préalable à la transformation du POS en PLU en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

- dès le lancement de la procédure, ouverture d'un registre en Mairie afin que les habitants, les associations et les personnes intéressées puissent y consigner leurs remarques et observations,
- communication dans le bulletin municipal,
- organisation d'une exposition en mairie,
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera.

3 - charge Monsieur le Maire de lancer la procédure de consultation de bureaux d'études pouvant accompagner la commune dans l'élaboration de son document d'urbanisme.

4 - donne délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du POS valant transformation en PLU.

5 - sollicite de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision.

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du POS valant transformation en PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2015 et suivants.

En application des articles L.123-6, L.122-4 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet du Département de Vaucluse
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Parc naturel régional du Luberon
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

Cette délibération sera notifiée :

- Au Président du Centre Régional de Protection de la Forêt
- Au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
- Au Président des Etablissements de Coopération Intercommunale voisins
- Aux Maires des Communes voisines

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Monsieur le Maire,
Mathias HAUPTMANN

